



Questions et réponses sur le nouveau permis PPh 2026

- **De quel permis PPh ai-je besoin ?**

Différents types de permis :

Nom du permis	Domaine d'application	Type de produits utilisables
Permis A Agriculture	Permis Agriculture inclut les grandes cultures, cultures spéciales telles que la viticulture, l'arboriculture et les cultures maraîchères.	Tous les produits phytosanitaires pour l'agriculture
Permis H Horticulture	Permis Horticulture se réfère aux cultures non-agricoles (fleurs, arbres, etc.), à l'entretien des terrains militaires, des places de sport (y compris les terrains de golf), des environnements d'immeubles d'habitation ou de services, et des bâtiments commerciaux, industriels ou publics.	Tous les produits phytosanitaires homologués pour le type de surface traitée
Permis S Domaines spéciaux	Permis S pour le traitement plante par plante le long des voies ferrées et des routes, ainsi que dans les domaines de l'agriculture et de l'horticulture	Seulement herbicides
Permis Fo Économie forestière	Permis Fo pour toute utilisation en forêt et dans les cultures afférentes, telles que la production d'arbres de Noël.	Tous les produits phytosanitaires utilisables en forêt

- **Mon apprenti n'a pas de permis PPh. Peut-il quand même utiliser des produits phytosanitaires ?**

Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis PPh n'ont en principe pas le droit d'acheter ou d'utiliser des produits phytosanitaires. Elles peuvent toutefois utiliser des produits phytosanitaires si elles sont instruites sur place par une personne titulaire d'un permis. Plus d'informations sur l'instruction des personnes sans permis PPh ici : <https://www.permis-pph.admin.ch/fr/mon-permis>

- **Si j'ai un permis autorisant l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'agriculture, est ce que je peux traiter des jardins communaux ?**

Non, un permis pour le domaine de l'horticulture est nécessaire. L'actuel permis pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture est désormais scindé en deux permis distincts (permis A et H). Les personnes qui ont besoin des deux doivent faire une demande pour les deux.

- **Si j'ai un permis autorisant l'utilisation de PPh, est ce que je peux traiter mon jardin ou le jardin de mon voisin ?**

Oui.



- **En 2026, devrai-je déjà acheter des produits phytosanitaires sur présentation d'un permis PPh numérique valide ?**

Non, pendant toute l'année 2026, les produits phytosanitaires peuvent être achetés et utilisés comme auparavant.

- **En tant que titulaire d'un permis PPh, puis-je, à partir de 2027, charger une tierce personne sans permis PPh de chercher les produits phytosanitaires que j'ai achetés ?**

Oui. Plus d'informations ici : <https://www.permiss-pph.admin.ch/fr/mon-permiss>

- **Avec ces nouvelles mesures, le permis PPh ne peut donc pas être obtenu pour l'utilisation de produits phytosanitaires en dehors de tout cadre professionnel ?**

Si vous travaillez par exemple comme architecte et que vous cultivez de la vigne pour votre consommation personnelle pendant votre temps libre, vous n'avez pas besoin de posséder un permis. Vous pouvez uniquement acheter des produits phytosanitaires homologués pour un usage non professionnel. En revanche, si vous décidez de vendre une partie de votre production de raisin à une épicerie ou une coopérative de vin en tant qu'indépendant, vous devez obtenir le permis pour exercer cette activité commerciale professionnelle.

En résumé : Si vous utilisez les produits phytosanitaires dans un cadre privé, que vous n'exercez pas votre activité à titre professionnel (agriculteur/trice, jardinier/ère, concierge) et que vous n'en tirez aucun revenu (comme un indépendant vendant sa récolte), alors vous pouvez seulement acheter des produits phytosanitaires homologués pour un usage privé.

- **Je suis à la retraite. Puis-je garder mon permis ?**

Oui, si vous remplissez les deux critères ci-dessous. Sinon, vous devez rendre votre permis :

1. Avoir une activité commerciale professionnelle liée à l'utilisation des produits phytosanitaires, par exemple la vente de récolte déclaré dans les impôts. L'activité commerciale étant toute activité indépendante durable qui vise à générer un revenu déclaré, peu importe qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire ou que l'activité génère un bénéfice ou une perte.
2. Avoir une aire de remplissage ou autrement conclure un contrat ou un accord d'utilisation avec le propriétaire d'une telle aire.

- **Puis-je fournir, donner ou vendre des produits phytosanitaires à usage professionnel si la personne concernée (sans permis) ne fait pas partie de la même entité juridique que moi ?**

Non, ceci est clairement contre la législation. Un titulaire de permis PPh peut guider un employé, apprenti ou un collègue sans permis s'il travaille pour la même entreprise ou institution. En revanche, fournir (ou vendre ou donner) un produit phytosanitaire pour professionnel à un particulier, même inclus dans une forme de prestation de formation ou autre type de service, est illégal.